

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES**

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR_2026_6

Portant règlementation restreinte par rétrécissement de voies

Le Maire de Ribaute les Taverne,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R411-8 du code de la route,

Vu les articles L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière sur le chemin d'Alès, afin de donner priorité à un sens de circulation et réduire la vitesse des automobilistes pour assurer une meilleure sécurité aux usagers en facilitant le croisement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dès la mise en place de la signalisation, la voie de circulation chemin d'Alès, à hauteur du numéro 795 en venant de l'avenue des Platanes et jusqu'au numéro 932, en direction d'Alès, deviendra prioritaire dans ce même sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Les véhicules circulant sur le chemin d'Alès arrivant de la route d'Alès devront laisser la priorité aux véhicules circulant sur le chemin d'Alès arrivant de l'avenue des Platanes. Cette réglementation est applicable entre le n° 795 et le n° 932 chemin d'Alès.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie par les services de la mairie de Ribaute les Taverne, qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation, chemin des Jasses, à hauteur des numéros 136 et 366.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la commune de Ribaute les Taverne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ribaute les Taverne,
Le 15 janvier 2026
Le Maire, Frédéric ITIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.